46e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 38 19 SEPTEMBRE 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 10, du 3 août)

Actes de S. S. Pie XI

I. Consistoires. — Procès-verbaux des consistoires secrets des 15 et 18 juillet, et du consistoire public du 18 juillet. Le Saint-Père a créé cardinal dom Ildephonse Schuster, abbé de St-Paul-hors-les-Murs, archevêque élu de Milan, et a ratifié l'élection faite par les évêques syriens de S. Exc. Mgr Gabriel Tappouni, archevêque syrien d'Alep, pour remplacer feu Mgr Rahmani comme Patriarche syrien d'Antioche.

II. Constitutions apostoliques. — 1° 3 juillet 1928. Création du nouveau diocèse de *Nellore,* suffragant de Madras, composé de territoires enlevés à l'archidiocèse de Madras (Indes anglaises) et confié aux Missionnaires de St-Joseph (de Mill-Hill, fondés par le card. Herbert Vaughan). De plus, le territoire de North Arcot est détaché de l'archidiocèse de Pondichéry et rattaché à celui de Madras, lequel est confié aux Missionnaires de St-François de Sales. — 2° 28 mai 1929. En Australie, dans la province de Queensland, création du nouveau diocèse de *Toowoomba,* suffragant de Brisbane, composé de territoires enlevés à l'archidiocèse de Brisbane. De plus, celui-ci est amputé encore d'un autre territoire, qui est adjoint au diocèse de Rockhampton. — 3° 14 juin 1929. *Trente,* évêché soumis directement au Saint-Siège, devient archevêché, mais sans suffragants.

III. Lettres apostoliques. — 1° 9 juin 1929. Béatification de Thérèse-Marguerite Redi du Sacré-Cœur de Jésus, religieuse professe des Carmélites déchaussées (1747-1770). — 2° 16 juin 1929. Béatification du P. Claude de la Colombière, S. J. (1641-1682) :

...Quæ cum ita sint, precibus permoti plurium Episcoporum, nec non universæ Societatis Jesu, auctoritate Nostra apostolica, præsentium Litterarum tenore facultatem facimus ut Venerabilis Dei famulus Claudius de la Colombière, presbyter professus e Societate Jesu, *Beati* nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus ac lypsana, seu relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur ; itemque permittimus ut imagines ejusdem Servi Dei radiis decorentur. Præterea, eadem auctoritate Nostra, concedimus ut de illo quotannis Officium recitetur de Communi Confessorum non pontificum cum lectionibus propriis per Nos adprobatis, et Missa de eodem Communi cum orationibus propriis, per Nos pariter adprobatis, celebretur, servatis servandis, sed tamen in diœcesi dumtaxat Gratianopolitana, in qua Dei Famulus natus est, atque in diœcesi Augustodunensi in qua idem Venerabilis Dei Servus migravit ad Dominum ; itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis, quibus utitur Societas Jesu, ab omnibus fidelibus, qui Horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus, qui ad ecclesias in quibus festum agitur conveniant. Denique largimur ut sollemnia beatificationis Venerabilis Dei Famuli Claudii de la Colombière, servatis servandis, in diœcesibus supradictis celebrentur nec non in ecclesiis sive sacellis memoratæ Societatis Jesu, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum postquam eadem sollemnia in sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana peracta fuerint. Non obstantibus constitutionibus atque ordinationibus apostolicis nec non decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuslibet.

3° 23 juin 1929. Béatification de Der Gomidas Keumurgian, ou Côme de Carbonian, prêtre et curé arménien, décapité pour la foi à Constantinople le 5 novembre 1707. — 4° 30 juin 1929. Béatification du Fr. François-Marie de Campo Rosso, frère lai capucin (né en 1804 au diocèse de Vintimille, mort à Gênes en 1866).

Saint-Office

I

27 juillet 1929.

Condamnation d'un livre

Feria IV, die 3 junii 1929

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii, Emi ac Rmi DD. Cardinales, rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito DD. Consultorum voto, prædamnatum esse declararunt, juxta can. 1399, 2, 3, 4, et in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt, tum in originali lingua dana, tum in versione germanica, opus, cui titulus :

DITLEF NIELSEN, *Den historiske Jesus.* Forlagt af H. Aschehoug et Co. Kobenhavn, 1924.

DITLEF NIELSEN. *Der geschichtliche Jesus.* Deutsche Bearbeitung von HILDEBRECHT HOMMEL nach dem erweiterten dänischen Original. Meyer und Jessen Verlag, München.

Et insequenti Feria V, die 4 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Prov. Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii concessa, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicari jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, 27 julii 1929.

A. Subrizi, *Supremæ S. C. S. Officii, Notarius.*

II

2 août 1929.

Aucune pollution volontaire, même dans un but médical, ne peut être permise

DUBIUM

Huic Supremæ Sacræ Congregationi Sancti Officii proposito dubio : « Utrum licita sit masturbatio directe procurata ut obtineatur sperma, quo contagiosus morbus, *blenorragia* scientifice detegatur et quantum fieri potest curetur »,

Emi ac Revmi DD. Cardinales Inquisitores generales rebus fidei ac morum tutandis præpositi, præhabito RR. PP. Consultorum voto, feria IV, die 24 julii 1929, respondendum esse censuerunt : *Negative*.

Et in sequenti feria VI, die 26 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Prov. Pp. XI, in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 2 augusti 1929.

A. Subrizi, *Supremæ S. C. S. O. Subst. Notarius.*

REMARQUES

Ce décret règle un point qui, d'après les principes généraux exposés par les moralistes, en cette matière précise, ne pouvait guère être douteux.

Citons seulement deux auteurs, l'un et l'autre de compétence reconnue. L'un du XVIIIe siècle, S. Alphonse de Liguori [1] : « *Docent omnes nullo casu licitum esse intendere vel procurare directe mollitiem* [2], *ne causa quidem sanitatis ac vitandæ alias certæ mortis.* » — L'autre de nos jours, Noldin [3] : « *Nunquam licitum est pollutionem directe procurare, ne quidem si ejectio seminis ad sanitatem conservandam videretur necessaria.* »

La décision du Saint-Office, qui vise un cas précis, a été rendue nécessaire par les procédés et méthodes de la médecine actuelle, qui recherchent un diagnostic plus adéquat, par des analyses. Il faut bien reconnaître que, dans le cas, cette analyse n'est pas du tout obligatoire, et ne s'impose pas. La maladie indiquée peut, actuellement comme elle l'a toujours été, être diagnostiquée de bien d'autres manières, parfaitement sûres. Ce serait plutôt pour la distinguer nettement d'autres affections, et plus vite, que l'analyse serait effective. Mais là encore, ce procédé n'est pas nécessaire, et les médecins ne s'y trompent pas.

Il importe de bien informer les fidèles — et les médecins aussi — que tout n'est pas permis, même quand il s'agit de l'excellente fin et intention de soigner et guérir les maladies, et qu'il y a, au-dessus de toute fin et intention, la morale catholique. Elle perd encore moins ses droits, et reste encore plus à considérer, si l'on peut dire, en face de procédés dits scientifiques, mais qui ne sont pas nécessaires.

[1] *Theol. moral.*, liv. III, cap. II, dub. IV, n. 476 ; édit. Gaudé, t. I, p. 697.
[2] On sait que ce mot est exactement synonyme de *pollutio*.
[3] *De sexto præcepto et de usu matrimonii*, 12e édit., 1911, p. 35, n. 34, I.

S. C. de la Discipline des Sacrements

27 mars 1929.

Règles à suivre dans les procès super matrimonio rato et non consummato *pour empêcher les substitutions frauduleuses de personnes.*

NORMÆ OBSERVANDÆ IN PROCESSIBUS SUPER MATRIMONIO RATO ET NON CONSUMMATO AD PRÆCAVENDAM DOLOSAM PERSONARUM SUBSTITUTIONEM.

In processibus conficiendis super matrimonio rato et non consummato aliquando malo fato evenire potest, quod quis coram tribunali ad deponendum, aut ad se subjiciendum peritorum examini physicorum sistens, alteram personam in jus vocatam, aut quomodolibet in processu partem habentem, dolo substituat. Præsertim in magnis urbibus, ob tam facilem et frequentem de uno in alium locum transmigrationem, hoc facinus est præcavendum.

Hæc Sacra Congregatio proinde de sanctitate tanti Sacramenti sollicita, et ne judicialis inquisitio ad fraudes potius texendas quam ad veritatem dignoscendam inserviat, in hujusmodi processibus has normas servandas esse decrevit.

1. § 1. Officiales hujusmodi causis instruendis præpositi in processus instructione de identitate personarum, quæ in tribunali sistunt, et in primis oratoris partisque conventæ, diligenter inquirant ; et ad hoc expostulent appositum documentum a potestate ecclesiastica aut civili rite confectum, in originali aut in authentico exemplari in actis asservandum.

§ 2. Authenticum exemplar, si singulas personarum notas in hujusmodi documentis signari solitas referre non valeat, ut puta imaginem arte photographica expressam, eas tamen sedulo referat, quæ unam personam ab alia non æquivoce distinguant.

§ 3. Quod si hujusmodi documentum haberi non possit, per alia æquipollentia documenta, vel per testes, in tuto ponatur personarum identitas : et hujusmodi documenta aut attestationes in actis pariter serventur.

§ 4. Si vero judex instructor aut vinculi defensor aut actuarius probe noscant oratorem seu oratricem aut partem conventam, prætermisso apposito documento identitatis, de certa qua pollent notitia ipsorum in actis fidem faciant.

2. In judiciali continuanda inquisitione eædem cautelæ serventur quoad testium personas et peritorum quoque, seu obstetricum.

3. Hujusmodi cautelas studiosius, prouti qualitas personarum expostulat, observare oportet, quoties aut orator, aut pars conventa, aut testes aut periti ex commissione rogatoria apud aliam Curiam excutiendi sint.

4. § 1. Quoties orator vel pars conventa physicum experimentum subire debeat, documenta de personæ identitate jam in actis asservata, aut eorum exemplaria dentur peritis aut obstetricibus, ut ipsis bene explorata sit persona examini subjicienda.

§ 2. Quoties periti, obstetrices aut matrona, respective, quodam in examine partem habentes, personam explorandam personaliter cognoscant, adeo ut sit supervacaneum præfata documenta transmittere, de hac circumstantia in actis fides fiat.

§ 3. Peracto examine, dum peritis aut obstetricibus consueta interrogatoria fiunt, ad comparendum coram tribunali citetur etiam persona examini subjecta, ut de personæ identitate interrogationes ei appositæ fiant.

§ 4. Quod si persona comparere nolit aut non possit, de identitate ipsius experimento submissæ æque fiant interrogationes, habita ratione tum peritorum relationis, tum documentorum, quæ ad hunc finem transmissa fuere, ut dictum est in § 1.

5. Hujusmodi cautelæ severius, prout casus feret, erunt observandæ, si experimentum habeatur apud aliam Curiam ex mandato rogatorio.

6. Fieri potest quod nonnullis omissis cautelis, vel iisdem non rite observatis, aut non satis proficienti-

bus, substitutio personæ dolosa accidat et detegatur, idque contingat :

1° processu adhuc durante ;

2° clauso, processu sed nondum Romam transmisso ;

3° processu jam Romam transmisso.

1° — § 1. Processu adhuc durante, judex inquirat an orator seu oratrix aut pars conventa substitutionem procuraverit ; et si hanc pars oratrix comparaverit, et conventa non se opponat, audito vinculi defensore, decernat partem oratricem jure decidisse instantiam ulterius producendi, et hoc apposito decreto declaret, in actis asservando.

§ 2. Si pars conventa se opponat, judex, æque audito vinculi defensore, statuat utrum et quibus adhibitis diligentiis sit ulterius procedendum.

§ 3. Quod si pars conventa sibi comparaverit dolosam substitutionem, judex, audito oratore seu oratrice et vinculi defensore, edicat quid in casu præstandum sit ad fraudis effectus penitus removendos, et factorum veritatem stabiliendam attentis omnibus casus circumstantiis.

§ 4. Si pars oratrix et conventa in dolosam substitutionem conspiraverint, processualem inquisitionem haud ulterius procedere posse declaret et decernat judex, eidemque finem imponat.

§ 5. Parti oratrici, quæ facti pœnitens se excuset, et novis adductis argumentis petat ad ulteriora procedi, judex instructor, re collata cum defensore vinculi, habita ratione præcipue novarum deductionum, et alterius fraudis omni excluso periculo, poterit annuere, decernendo ulteriorem instructionis prosecutionem.

§ 6. Si substitutio dolo facta sit non a parte oratrice aut conventa, sed ab alia persona, judex statuat, accedente defensoris vinculi consilio, quomodo fraudis effectibus consuli possit, ne veritas aliarum attestationum, aut totus processus labefactetur.

2° — § 1. Detecta dolosa substitutione, et clauso jam processu, at Romam nondum transmisso, Ordinarius, audito judice instructore et defensore vinculi statuat utrum ex dolosa substitutione sua vi destituatur integer processus, aut tantum ex quadam parte ; et utrum expediat per actorum supplementum occurrere dolosæ substitutionis vitio.

§ 2. Casu quo dolosa substitutio acciderit ad impetendam oratoris aut oratricis intentionem, adeo ut eamdem magis confirmari præsumi liceat, Ordinarius in transmittendis actis Romam, rem distincte explicet et declaret.

§ 3. At non semel expediens erit, servatis servandis, ut acta processus ulterius compleantur, ad facta clarius explicanda.

3° Quoties detegatur dolosa substitutio, processu jam Romam transmisso, Ordinarius satagat illico ad hanc Sacram Congregationem transmittere suas animadversiones, audito judice instructore et vinculi defensore, referens singulas circumstantias facti, et præsumptam causam fraudis et occasionem.

7. Ad compescendum hujusmodi facinus, judices instructores et Ordinarii præ oculis habeant præscripta canonum 1743 § 3°, 1755 § 3° et 2362 eaque applicent, congrua congruis referentes.

In his edendis normis, mens est huic Sacræ Congregationi, ut hæ censeantur quid unum efficere cum Regulis editis die 7 maii 1923 ; quæ jam uberes fructus attulerunt in processuum instructione super matrimonio rato et non consummato, atque majores in posterum allaturas esse sperare fas est, si istæ exactius in usum forensem traducantur et intimius perspiciatur earumdem intentio, quæ plurimum in partium ac testium bona fide fundatur ; hæc autem asseritur et confirmatur per jusjurandum, quo in præstando, maxime partes exploratum et sibi firme persuasum habere debent, tantummodo veritati obsequendum esse, ne animabus suis, et forte filiis, malum pœne irreparabile inferant. Hoc sedulo judex explicare et inculcare numquam prætermittat.

Cum porro Emi ac Revmi Patres Cardinales Sacræ Congregationi de disciplina Sacramentorum præpositi, præfatas normas maturo examini subjecissent, in plenariis Comitiis diei 23 martii c. a. easdem probarunt et publici juris fieri, si ita SSmo placuerit, rescripserunt. SSmus autem D. N. Pius Papa XI, in Audientia die 27 martii 1929 habita ab infrascripto Secretario S. C., hæc omnia adprobare et confirmare dignatus est.

Datum Romæ, ex ædibus ejusdem Sacræ Congregationis, die 27 martii 1929.

M. Card. Lega, Episcopus Tusculanus, *Præfectus.*

D. Jorio, *Secretarius.*

Remarques

En interprétant la statistique des déclarations de nullité devant la Rote, en 1928, cette année même, p. 167, nous avons parlé des « agences plus ou moins louches qui aident les particuliers dans la poursuite des nullités de mariage. »

C'est un des méfaits de ces agences que visent les règles nouvelles édictées par la S. C. de la Discipline des Sacrements. Nous pourrions citer une cause de nullité de mariage qui a grandement ému et scandalisé le public, dans laquelle le mari (oui, le mari), a appris, dit-on, que le mariage qu'il avait contracté avait été mis en question par un tribunal ecclésiastique, seulement quand la déclaration de nullité lui a été signifiée. Il est peu probable que l'officialité qui a déclaré le mariage nul, l'officialité de première instance et celle de deuxième, n'ait pas cité le mari, défendeur nécessaire dans le cas, d'après la loi judiciaire. C'est donc, on ne le suppose qu'avec la plus grande vraisemblance, que l'on aurait fourni à ces officialités (qui n'étaient d'ailleurs ni celle du contrat, ni celle du domicile) un mari *d'occasion*, bien stylé, et qui a dit au tribunal exactement ce qu'il fallait lui dire pour faire déclarer le mariage nul.

Quoi qu'il en soit, la S. C. a voulu éviter ces substitutions de personnes dans les affaires matrimoniales, soit pour les témoignages, soit pour les examens physiques, quand ils sont nécessaires.

On remarquera que ce sont les examens corporels que vise directement la S. C. Ces règles, en effet, ne valent que pour les procès *de rato et non consummato*, elles n'atteignent pas les véritables procès en nullité. La S. C. de la Discipline des Sacrements n'a pas, en effet, juridiction sur ces procès ; seules les questions *de rato et non consummato*, dans les conditions ordinaires, sont de sa compétence.

Ceci dit, nous ne doutons pas que l'imposition de ces règles n'attire l'attention des officialités pour tous les procès en nullité de mariage, en général, et n'indique aux juges, dans des circonstances qu'ils ont à estimer, une manière d'agir plus ou moins opportune et nécessaire.

Pour empêcher ces fraudes de substitution, très à craindre dans les grandes villes surtout, où, en raison des déplacements des populations, on ne

connaît pas de vue les individualités (surtout aussi lorsque le mariage n'a pas été conclu dans le diocèse, ou lorsque les parties en cause ne sont pas domiciliées dans le diocèse), la S. C. émet des règles qu'elle divise en deux parties : règles générales édictées pour prévenir les fraudes, et règles spéciales indiquant la façon d'agir, lorsque, la fraude accomplie, elle est découverte.

I. Règles générales à suivre en toutes circonstances, dans tous les procès DE RATO ET NON CONSUMMATO. — 1. Les membres du tribunal chargé de l'enquête [1] devront désormais s'assurer de l'individualité des personnes qui comparaîtront devant eux. Celui qu'ils examinent est-il bien celui dont il porte le nom et tient la place ? C'est surtout les époux, évidemment, qu'il s'agira d'identifier en premier lieu et avec le plus de soin ; mais la même identification devra être faite aussi pour toute personne qui comparaîtra, témoins, experts, sages-femmes. (Cf. n. 1, § 1 ; n. 2).

Les précautions à prendre pour cette identification devront être plus sévères, lorsque le tribunal agira en vertu d'une commission rogatoire envoyée par une autre officialité (n. 3). Les commissions rogatoires sont bien souvent, sinon généralement, pour l'examen des étrangers au diocèse, moins connus par conséquent, soit des membres du tribunal, soit des habitants. Il peut ainsi y avoir plus facilement erreurs et fraudes.

Pour cette identification, on exigera un document authentique, délivré par l'autorité ecclésiastique ou par l'autorité civile : une carte, ou des pièces, officiellement homologuées, d'identité (n. 4, § 1). La carte véritable d'identité, avec la photographie dûment contrôlée, est évidemment le moyen le plus sûr et le plus efficace. On remarquera que la possession, ou plutôt la *détention temporaire* (car le tribunal ne constatera que cela) des pièces d'identité n'est pas une preuve, ni absolue, ni convaincante. Cette détention peut bien libérer, civilement et légalement, un employé des postes qui paie un mandat ; un juge ecclésiastique, qui doit rechercher la vérité, et non seulement une régularité d'opérations, se rappellera que les pièces d'identité se fabriquent, et que la détention ne prouve pas la possession légitime. Qui veut substituer des personnes, et qui le tente, est bien capable de voler des pièces d'identité, de les forger, de les emprunter, de se les procurer par l'un des mille moyens déshonnêtes qu'il a à sa disposition.

La pièce d'identité devrait, ce serait le préférable, être versée aux actes et conservée dans ces actes authentiques et originaux du tribunal (n. 1, § 1). Ce ne sera pas toujours possible, comme dans le cas, cité par la S. C., d'une photographie. Il faudra alors en faire, dans les actes mêmes, une description telle que la personne décrite soit bien différenciée des autres, et nettement située en son entité et individualité (n. 1, § 2).

[1] On sait que la décision, en ces procès, n'est donnée licitement et validement que par le Saint-Siège.

Si ces pièces d'identité ne peuvent pas être obtenues, on y suppléera par des documents équivalents (n. 1, § 3), tous ceux que les lois civiles, par exemple, admettent en ce genre : livret de mariage, quittances de loyer ou d'impôts, acte de naissance, carte d'électeur, etc., enveloppes même de correspondances. Mais on remarquera que l'on peut plus ou moins facilement se procurer ces pièces, les fabriquer ou les avoir de façon illicite, les unes plus que les autres.

Un autre genre d'identification des personnes sera la preuve par témoins. Elle sera convaincante, pourvu toutefois que les témoins ne soient pas de faux témoins. Nous répétons ici notre réflexion précédente : ce sera un jeu de trouver des témoins, pour qui osera opérer ou tenter une substitution de personnes.

De quelque façon que le tribunal procède pour assurer l'identification des personnes, on devra mentionner dans les actes les moyens dont il a été fait usage (n. 1, § 3).

Si le juge chargé de l'instruction, le défenseur du lien, ou le notaire, connaissent parfaitement la personne qui comparaît, il n'y aura plus besoin de preuves de l'identité, et l'on mentionnera dans les actes cette connaissance qu'ont de la personne les membres du tribunal (n. 1, § 4). Ce procédé est admis dans toutes les administrations, et dans tous les actes de la vie civile où des pièces d'identité sont exigées, et c'est tout à fait logique et raisonnable. Les meilleures prescriptions et les plus nécessaires ne doivent pas tourner à démarches inutiles ou pharisaïques, encore moins à des désagréments ou à des vexations pour les personnes.

2. Lorsqu'une des parties en cause devra subir un examen corporel, les pièces d'identité conservées dans les actes du procès, ou leur copie, seront communiquées aux experts, médecins ou sages-femmes, afin qu'ils puissent se rendre compte que la personne qu'ils examinent est bien celle qu'ils doivent examiner (n. 4, § 1).

Il y a évidemment, là aussi, une chance d'erreur ou de fraude. Même si la personne dont il s'agit a réellement comparu devant le tribunal, il ne s'ensuivra pas infailliblement que c'est la même qui se présentera à l'examen des docteurs et des sages-femmes. La chance d'erreur est encore accrue si l'examen, comme cela malheureusement se passe en de nombreuses officialités, se fait en dehors des lieux de séances du tribunal, à l'autre bout de la ville, par exemple.

La pratique antérieure au Code exigeait que l'examen se fît au siège même du tribunal, non pas sous les yeux des juges, mais dans une salle voisine, où la personne à examiner se rendait directement en quittant la présence et l'audience du tribunal, qui demeurait assemblé en attendant l'issue de l'examen corporel. Quand celui-ci ne pouvait pas se faire au lieu des séances du tribunal, le tribunal devait se transporter au lieu où se faisait l'examen.

Cette pratique, qui avait du bon, et de l'excellent, a parfois été trouvée gênante. Aussi la coutume s'était-elle introduite de se débarrasser de cette formalité, pourtant prescrite par le Saint-Office, et le Code ne mentionne plus de pareilles précautions.

La réglementation actuelle, devenue nécessaire, montre qu'il eût mieux valu s'en tenir, sur le point, aux vieilles prescriptions d'autrefois (que certaines officialités, du reste, et elles en sont fort louables observent encore), plutôt que d'accepter les simplifications produites par une façon d'agir qui, ne s'étant jamais trouvée en face de certains abus (ou ne l'ayant jamais su), estimait peu utile d'adopter des moyens de les prévenir. Nous avons eu déjà l'occasion de faire remarquer que bien des particularités des lois ecclésiastiques, qui semblent vétilles pures à des esprits prétendus larges et modernes (ou qui veulent le paraître) ont bien leurs raisons d'être, et que ce n'est pas toujours impunément que l'on s'en libère dans l'action.

Si les experts désignés pour l'examen, médecins et sages-femmes, connaissent la personne soumise à l'examen, ou si la *matrona*, la femme âgée et sérieuse, qui doit assister à l'examen, la connaît, il est inutile de communiquer à ces experts les pièces d'identité versées aux actes. Mais on fera mention, dans les actes, de la connaissance que ces agents du tribunal avaient de la personne examinée (n. 4, § 2).

Lorsque l'examen sera terminé, dans l'interrogatoire qui suivra, et où le tribunal d'enquête pose aux médecins ou sages-femmes les questions d'usage et d'obligation, on citera aussi à comparaître la personne examinée, et on demandera aux docteurs et sages-femmes si c'est bien là la personne qu'ils ont examinée [1].

Lorsque la personne examinée ne pourra pas ou ne voudra pas comparaître, dans ces mêmes interrogations adressées aux docteurs et sages-femmes, on posera des questions précises destinées à assurer l'identité de la personne examinée. On décrira la personne en question d'après les pièces d'identité enregistrées, ou la connaissance personnelle que le tribunal avait de cette personne, afin qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'identité.

Nous venons de parler de la connaissance que le tribunal avait de la personne examinée. Une question se pose, en effet, à propos de cette enquête spéciale d'identité, que la S. C. n'a pas résolue. Si la personne à examiner était connue des membres du tribunal, on ne lui a pas demandé des pièces d'identité (n. 1, § 4). Mais si elle est personnellement inconnue des médecins, sages-femmes, et *matrona* ? Puisque l'on n'a pas de pièces d'identité, et dans le silence de la S. C., nous pensons que le tribunal pourra, dans le cas, se contenter de décrire aux médecins ou sages-femmes la personne dont il s'agit, et cela tant avant l'examen que dans l'interrogatoire qui suivra (si la personne ne comparaît pas), de façon qu'il ne puisse pas y avoir possibilité de substitution. Nous croyons que cela suffit, sans que l'on soit obligé, dans le cas, d'exiger des pièces d'identité.

On remarquera que le texte des *Normæ* n'exige ces questions après l'examen et cette confrontation que pour les médecins et sages-femmes, et non pas pour la *matrona*, qui, elle aussi, d'après les règles, est interrogée. Il est très certainement de l'autorité du juge, et de faire cette confrontation, et de poser ces questions spéciales, pour la *matrona*, s'il l'estime utile ou nécessaire, et à plus forte raison s'il craint vivement une fraude. Il paraît cependant que les questions suffiront et que la confrontation ne devra être envisagée que dans des cas exceptionnels.

Ces précautions, comme dans le cas précédent de l'exigence des pièces d'identité, seront plus sévèrement prises et suivies s'il s'agit d'un tribunal qui opère par commission rogatoire (n. 5), et cela pour les raisons que nous avons déjà données.

II. Hypothèse de la fraude accomplie malgré toutes les précautions prises. — Malgré les précautions ordonnées par la S. C., il se pourra que la fraude ait déjoué toutes les attentions, et qu'elle existe. Il pourra y avoir des substitutions de personnes, car il y a des habiletés qui triomphent de toutes les investigations. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que ces prescriptions de la S. C. vont être connues des plaideurs comme des juges et que les ayants intérêt vont tâcher de s'en accommoder le mieux possible.

Il se pourra aussi, parfois, que de bonne foi le juge ait omis certaines précautions, ou ne les ait pas assez bien observées.

La S. C. examine les cas où, cette substitution de personnes accomplie, on la découvrira, et elle fixe une règle de conduite, suivant que la découverte de la fraude se fait : 1° durant le procès, non encore terminé ; ou bien 2° le procès terminé, mais les actes non encore transmis à Rome ; ou bien enfin 3° le procès transmis à Rome.

I. Durant le procès. — La S. C. examine quatre cas qui peuvent se présenter.

A) Premier cas : C'est la partie demanderesse qui a fait la substitution.

L'esprit de la S. C., tout à fait suivant la justice, serait de punir les agissements de la partie coupable, en la privant de son droit de poursuivre l'affaire, en arrêtant l'enquête. Mais, selon la justice aussi, il a paru à la S. C. que cette exécution de la partie demanderesse pourrait, parfois, atteindre dans ses propres droits la partie adverse innocente. D'où la S. C. a examiné, et diversement résolu, l'alternative suivante :

a) Si la partie adverse ne s'y oppose pas, après audition du défenseur du lien, le juge déclarera, par décret, que la partie demanderesse est déchue

[1] Nous pensons du moins que tel est le sens du n. 4, § 3, *ut de personæ identitate interrogationes et appositæ fiant*. Le contexte du § 4 ne nous paraît pas pouvoir laisser de doute sur notre interprétation.

de son droit de pousser l'instance. Ce décret sera versé aux actes (n. 6, 1°, § 1) et terminera l'enquête. Cette déclaration de déchéance sera la punition de la fraude à laquelle la partie demanderesse s'est livrée.

Bien que le texte ne demande que l'audition du défenseur du lien, il est nécessaire qu'il y ait, sinon l'audition, au moins l'avertissement, de la partie adverse, puisque le juge doit tenir compte de son opposition au décret qu'il porterait. Il faudra donc, avant de prendre ce décret, faire savoir la situation à la partie adverse, et l'informer de ce que le droit exige du juge, du décret qui va être pris, pour la mettre à même de faire opposition, si elle l'estime utile.

b) Si la partie adverse fait opposition à une telle déclaration du juge, ce dernier, après audition du défenseur du lien, verra le cas qu'il doit faire de cette opposition. S'il la rejette, il prendra son décret de déchéance, comme précédemment. S'il l'accepte, il continuera l'instruction, mais en prenant des moyens appropriés pour éviter désormais de telles fraudes, et s'entourer de toutes les garanties possibles *(ibid.*, § 2).

La S. C. ne dit pas pour quels motifs le juge pourra rejeter cette opposition de la partie adverse. Assurément il le pourra s'il a des raisons convaincantes de penser qu'il y a eu une complicité de cette partie, sans toutefois pouvoir la prouver, car alors nous serions dans le troisième cas envisagé. Il en sera de même, si la partie adverse a connu la substitution et ne l'a pas dénoncée, si elle a entendu en profiter, et si, ayant pu l'empêcher, elle ne l'a pas fait : ici apparaît une espèce de la complicité, etc. C'est au juge à estimer en son âme et conscience. Il ne doit pas être trop sévère, à plus forte raison injuste, mais il a l'obligation de ne pas laisser insulter la justice ecclésiastique.

B) Deuxième cas : C'est la partie adverse à la partie demanderesse qui a opéré la substitution.

Le juge entendra, dans le cas, la partie demanderesse, puis le défenseur du lien. Il prendra ensuite les mesures que ces audition et conseil lui auront montrées comme utiles ou nécessaires, tant pour remédier à la faute commise, que pour arriver à savoir la vérité, en tenant compte de toutes les circonstances *(ibid.*, § 3). Il faudra évidemment déclarer nuls tous les actes qui auront été faits par la personne substituée, ou tous ceux dont elle a été l'objet : examen, interrogatoires, etc. La constitution de témoins ne serait pas nécessairement nulle. Tout est à examiner en détail et à part.

C) Troisième cas : Les deux parties sont complices dans la substitution.

a) En général *(ibid* § 4), le juge déclarera que l'enquête ne peut pas être continuée. Il prendra un décret en ce sens et clôturera toute opération d'enquête.

Dans le cas, la conduite du juge est impérativement tracée par la S. C. Il n'est même pas besoin de l'audition et de l'avis du défenseur du lien. Evidemment, le juge est en communauté de vues et d'action avec ce personnage important des procès matrimoniaux. Mais c'est surtout, dans le cas, pour l'établissement de la matérialité des faits. La fraude certaine, et accomplie par les deux parties, la conduite du juge est tracée par la S. C. : *Declaret et decernat judex... finem imponat*

Cette prescription de fin de procès est le châtiment de déchéance pour la partie demanderesse, comme dans le premier cas, sans qu'il puisse être tenu compte de l'opposition de la partie adverse : c'est la punition de cette partie, coupable elle aussi, qui se voit déchue de son droit d'opposition.

b) Toutefois *(ibid.*, § 5), si la partie demanderesse s'excuse de sa faute, et déclare la regretter, et en même temps présente des arguments nouveaux, non basés, ceux-là, sur une fraude, pour obtenir la poursuite de l'enquête, si elle montre qu'elle a de bonnes raisons, et non pas seulement des fraudes et mensonges, pour prouver que le mariage n'a pas été consommé, le juge entendra, sur ces faits (pénitence et arguments) le défenseur du lien. Après avoir pris l'avis de celui-ci, s'il l'estime bon, le juge, eu égard surtout à l'allégation et à la valeur des arguments nouveaux proposés, pourra passer outre à la fraude commise, et décréter que le procès va continuer. Mais, dans ce cas, il devra prendre tous les moyens utiles et nécessaires pour rendre impossible à l'avenir tout danger de nouvelle fraude.

D) Quatrième cas : La substitution a été faite, non point par une des parties, mais par une tierce personne *(ibid.*, § 6).

Il s'agit ici, évidemment, d'une substitution faite à l'insu des parties, car, si l'une des parties a été consentante, ou si les deux ont connu et n'ont pas révélé ou empêché la substitution, elles en sont complices, donc coupables, et l'on revient à l'un des cas précédents.

Dans le cas de substitution par tierce personne, le juge, toujours après avoir pris l'avis du défenseur du lien, verra quelles sont les décisions à prendre pour sauvegarder, du procès tel qu'il a été fait jusqu'alors, ce qui est conforme à la vérité, ce qui ne se base pas sur la fraude et la substitution. Tout ce qui est le fait de la personne frauduleusement substituée doit être déclaré nul et anéanti.

Nota. — Ces cas envisagés par la S. C. suffiront, dans la plupart des circonstances, à indiquer au juge la manière de procéder. Nous ne croyons pas, toutefois, que la liste des cas proposés par la S. C. soit véritablement exhaustive. Il pourra y avoir des complexités de ces cas.

Ainsi, que faudra-t-il faire si l'on se trouve devant les faits suivants ? Il y a eu une première fraude, des agissements de la partie demanderesse. Devant l'opposition de la partie adverse, le juge a décidé que la cause serait poursuivie. C'est

l'application des règles données pour le *premier cas, b*.

Mais, dans le courant du procès, la partie adverse, estimant que cela lui sera profitable, opère, à son tour, une substitution.

Que faut-il faire ? Appliquer simplement les principes du *deuxième cas ?* Et alors continuer le procès ? C'est possible. Mais on se trouve dans cette espèce singulière que le procès a d'abord continué, malgré l'indignité de la partie demanderesse, par considération de la partie adverse seule, tandis que maintenant, l'indignité de cette partie prouvée, le procès continuera en considération de la partie demanderesse, déjà précédemment prouvée indigne.

Il nous sera sans doute permis, *salva meliori sententia*, et surtout *salva superioris auctoritate*, de dire notre avis. Si la deuxième fraude tend à faire déclarer le mariage non consommé, nous estimerions que le juge peut (au moins) décréter la fin de l'enquête. Si, au contraire, c'est malignement que la partie adverse a fait la substitution, pour s'opposer à la vérité qui serait établie conformément aux vues et désirs de la partie demanderesse, le juge devrait punir le coupable de la fraude, prendre les moyens de ne plus se laisser tromper, mais continuer le procès.

Nos lecteurs trouveront peut-être que nous poussons fort loin les suppositions et l'imagination. Mais nous voudrions persuader aux membres des officialités qui nous liront, qu'ils se trouveront parfois dans des situations difficiles, et qu'ils auront à déjouer les astucieuses manigances des plaideurs et agences louches, au courant des *Normæ* nouvelles, et à l'affût de toute fissure.

II. Le procès terminé, mais les actes non encore transmis a Rome. — Ici, c'est l'Ordinaire qui entre en jeu, le juge n'agit plus, parce que, ayant déclaré la clôture de l'enquête, il ne peut plus rien faire : à moins d'une commission nouvelle de l'Ordinaire, il a épuisé sa délégation.

a) En général, l'Ordinaire entendra le juge qui a fait l'instruction, et le défenseur du lien. D'après leur avis, il décidera si la substitution découverte a enlevé sa valeur au procès entier, ou si elle n'a atteint que la valeur seulement de quelques opérations ou actes. Il démêlera s'il y a une vérité à rétablir, et des effets de la fraude à détruire par un supplément d'enquête. C'est tout ce que dit le texte, n. 6, 2°, § 1.

Nous croyons bien interpréter en disant que l'Ordinaire pourra, pour sa décision, tenir compte des principes et des sanctions édictés dans la conjoncture précédente, des décisions prises lorsque la découverte avait lieu durant le procès et se comporter dans le même esprit. Nous voulons dire que, si le procès est vicié totalement, l'Ordinaire, selon les circonstances, ou bien déclarera la partie demanderesse déchue de tout droit (si elle est coupable de la substitution), réserve faite des droits de la partie adverse, s'il y a lieu, ou bien remédiera à la fraude suivant les faits (si les deux parties sont complices ; si la partie demanderesse, coupable, s'excuse ; si la substitution est l'œuvre d'une tierce personne).

Toutes les possibilités d'action sont laissées à la prudence et à la justice de l'Ordinaire. Les principes exposés, suivant les cas précédents, par la S. C., nous paraissent seulement un guide excellent pour éclairer l'Ordinaire sur la façon de procéder.

b) Si la substitution a eu lieu pour mettre en échec le moyen employé par la partie demanderesse pour arriver à ses fins, et de la sorte fournit une présomption légitime que ce moyen employé était bon et juste, l'Ordinaire, en transmettant les actes à Rome, le déclarera et l'établira nettement (*ibid.*, § 2).

Mais, dans ce cas, il sera souvent utile, pour que la réalité du fait apparaisse plus clairement, de poursuivre, en le faisant porter sur ce point précis, le procès même (*ibid.*, § 3).

Il s'agit ici des cas où la substitution aurait été opérée, soit par la partie adverse, soit par une tierce personne, en connivence ou non avec la partie adverse, pour empêcher la partie demanderesse de réussir dans la poursuite de la déclaration de non consommation. Il y a, ici, deux fraudes commises par le coupable : substitution de personne, substitution dans la mauvaise intention d'atténuer la valeur des affirmations ou preuves apportées par la partie demanderesse. L'emploi du mauvais procédé pour arriver à la fin voulue démontre le peu de valeur de cette fin même, et, par opposition, la valeur de la thèse soutenue par la partie demanderesse et desservie par de si frauduleux moyens.

Un exemple. Après audition de la partie demanderesse, vers la fin du procès, arrive au juge une lettre se disant provenir de cette même partie, qui demanderait à être entendue à nouveau, pour rectification ou addition à sa première déposition. On l'entend, et il se trouve que la personne entendue la seconde fois n'était pas la vraie demanderesse, mais une personne supposée, venue pour infirmer ou rétracter une preuve ou allégation apportée. Ou bien, ce qui, sans doute, serait plus facile, la substitution aurait pour sujet un témoin seulement. Etc., etc.

III. La substitution n'est découverte qu'après la transmission a Rome des actes du procès. — L'Ordinaire, dès qu'il saura la fraude, après avoir entendu le juge enquêteur et le défenseur du lien, écrira à la S. C. et lui exposera tous les faits en chacune de leurs circonstances, les causes de la fraude (s'il y a eu omission des moyens d'assurer l'identité prescrite par les présentes *Normæ*, etc), et tous les détails (n. 6, 3°). La S. C. verra ce qu'il y a lieu de décider. On comprend que, dès que la fraude est découverte, il faut se hâter d'aviser la S. C. et de lui communiquer tous les détails des faits. Il importe d'éviter qu'une décision, surtout si elle devait être favorable à la non consommation, soit donnée sur des pièces frauduleuses, et

des preuves aussi faussement et astucieusement fournies.

Il est bien évident que cette substitution de personnes est un délit, et un délit grave. Il y a mensonge ; il y a faux témoignage ; il peut y avoir falsification de documents, ou production de documents fabriqués de toutes pièces. Ce sont des délits d'ordre judiciaire, ou de droit commun, mais tous nettement caractérisés. La S. C. fait remarquer au juge instructeur et à l'Ordinaire, chacun dans son action prévue par les présentes *Normæ* qu'il a à son usage les can. 1743, § 3 ; 1755, § 3 et 2362, qui punissent les trois sortes de délits que nous venons d'indiquer. Le juge, si la fraude est découverte avant la clôture de l'enquête; l'Ordinaire, si la fraude n'est connue que le procès clos, devra appliquer ces canons, et prononcer leurs sanctions contre les coupables, en tenant compte de toutes les circonstances de fait qui rendront les délinquants justiciables d'un canon ou de l'autre, qui les feront plus ou moins coupables, qui les exposent à des peines différentes, suivant qu'ils sont clercs ou laïques, etc.

En terminant, la S. C. déclare que, dans son intention, les présentes *Normæ* doivent être jointes aux règles édictées par le décret du 7 mai 1923, qui ont précisé les modalités de l'exécution et de la marche des enquêtes sur les procès *de rato et non consummato*.

Ces règles de 1923, dit la S. C., ont produit d'excellents effets. Leur exacte exécution en produira de meilleurs encore. Elles avaient pour but d'établir la bonne foi des plaideurs, et par là elles rejoignent les règles nouvellement édictées. Cette bonne foi s'établit par le serment, que le juge, ou doit, ou peut, suivant les cas, imposer. La S. C. rappelle au juge qu'il doit, soigneusement et avec insistance, expliquer aux parties et aux témoins la valeur et les conséquences de ces serments, le mal et les effets d'un parjure.

La très grande importance des *Normæ* imposées par la S. C. n'échappera certainement à aucune officialité.

S. C. du Concile

5 juin 1929.

L'Eglise et les associations syndicales

AD R. P. D. ACHILLEUM LIÉNART, EPISCOPUM INSULENSEM, DE QUODAM CONFLICTU INTER OPIFICES HEROSQUE OPERARUM IN REGIONE SUBORTO.

Illme et Revme Seigneur. — Cette Sacrée Congrégation du Concile, saisie d'un recours de M. Eugène Mathon, au nom du *Consortium* des Patrons de la région Roubaix-Tourcoing, est priée de donner son jugement sur le conflit qui s'est élevé entre ledit *Consortium* et les syndicats ouvriers chrétiens de la même région, après un attentif et mûr examen de la grave et délicate question, a pris les délibérations suivantes, qu'elle communique à Votre Grandeur, dans l'espoir que, notifiées aux parties intéressées, elles puissent faire cesser le différend et opérer la concentration de toutes les forces des catholiques contre les ennemis de la religion et de l'ordre social.

Avant tout, la Sacrée Congrégation juge opportun de rappeler qu'on ne saurait mettre en doute la compétence de l'Eglise en pareille matière, sous le prétexte qu'il s'agit d'intérêts purement économiques. Léon XIII proclama cette compétence lorsque, envisageant, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, les rapports entre patrons et ouvriers, il déclarait : « C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de notre droit. » De même Pie X, dans l'Encyclique *Singulari quadam*, du 24 septembre 1912, disait : « La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève, ne sont pas purement économiques et susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Eglise. » Il sera par conséquent utile, et même nécessaire, de rappeler aux parties, dans leurs grandes lignes, les principes de la doctrine sociale catholique et les directives pratiques d'ordre moral, émanées de la suprême Autorité ecclésiastique en vue de régler les organisations et l'activité des syndicats chrétiens.

I. — *L'Eglise reconnaît et affirme le droit des patrons et des ouvriers de constituer des associations syndicales, soit séparées, soit mixtes, et y voit un moyen efficace pour la solution de la question sociale.*

« Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes... Mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres... Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à la condition nouvelle. Aussi est-ce *avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes*, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ; *il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action* » (Léon XIII, *Rerum novarum*, 15 mai 1891).

« Quand il s'agit de se grouper en sociétés, il faut bien prendre garde de ne pas tomber dans l'erreur. Et ici Nous voulons parler nommément des ouvriers, *qui ont certes le droit de s'unir en associations afin de pourvoir à leurs intérêts : l'Eglise y consent et la nature ne s'y oppose pas* » (Léon XIII, *Longinqua Oceani*, 6 janv. 1895).

II. — *L'Eglise, dans l'état actuel des choses, estime moralement nécessaire la constitution de telles associations syndicales.*

« Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations : qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre deux partis : ou s'inscrire dans ces associations périlleuses pour la religion, ou en former eux-mêmes d'autres et unir ainsi leurs forces afin de pouvoir se soustraire hardiment à un joug si injuste et si intolérable. *Qu'il faille opter pour ce dernier parti*, est-il personne, ayant vraiment à cœur d'arracher le plus grand bien de l'humanité à un péril imminent, qui puisse avoir là-dessus le moindre doute ? » *(Rerum novarum)*.

III. — *L'Eglise exhorte à constituer de telles associations syndicales.*

« Nous exhortons en premier lieu à constituer parmi les catholiques de ces sociétés qui s'établissent un peu

partout à l'effet de sauvegarder les intérêts sur le terrain social. Car ce genre de sociétés est très adapté à nos temps : elles permettent à leurs membres d'aviser à la défense de leurs intérêts en même temps qu'à la conservation de la foi et de la morale » (Pie X, aux Archevêques et Evêques du Brésil, 6 janvier 1911).

Le même Pontife exhortait le Comte Medolago Albani, par une lettre du 19 mars 1904, en ces termes : « Continuez donc, cher fils, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à promouvoir et à diriger, non seulement des institutions de caractère purement économique, mais encore d'autres qui leur sont apparentées, les Unions professionnelles, ouvrières et patronales, établissant entre elles la bonne entente ; les Secrétariats du peuple, qui donneront des conseils d'ordre légal et administratif... ; les encouragements les plus réconfortants ne vous manqueront pas. »

Et aux Directeurs de l'*Union Economique Italienne*, il adressait ces paroles : « Quelles institutions devrez-vous de préférence promouvoir dans le sein de votre Union ? Votre industrieuse charité en décidera. Quant à Nous, celles qu'on appelle des Syndicats Nous semblent très opportunes. »

Benoît XV écrivait, le 7 mai 1919, au chanoine Murry, d'Autun, par l'intermédiaire du Cardinal Secrétaire d'Etat, qu'il « désire voir faciliter l'accès des syndicats vraiment professionnels, et se répandre sur toute l'étendue du territoire français, de puissants syndicats animés de l'esprit chrétien, rassemblant en de vastes organisations générales, fraternellement associés, travailleurs et travailleuses des diverses professions. Il sait bien qu'en formulant ces encouragements, il sert tout ensemble, avec les intérêts les plus sacrés de la classe ouvrière, ceux de la paix sociale, dont il est le suprême représentant, et aussi ceux de la noble nation française, qui lui tient tant à cœur. »

Le Pape Pie XI, glorieusement régnant, faisait écrire, le 31 décembre 1922, par le Cardinal Secrétaire d'Etat à M. Zirnheld, Président de la Confédération française des Travailleurs Chrétiens : « C'est avec le plus vif plaisir que le Saint-Père a appris le progrès de ce groupement, qui tâche d'obtenir l'amélioration des classes laborieuses par la mise en pratique des principes de l'Evangile tels que l'Eglise les a toujours appliqués à la solution des questions sociales.

« Le Saint-Père forme les meilleurs vœux, afin que les membres catholiques de vos groupements aient toujours à cœur de maintenir leur foi vive et leur piété fervente par la fréquentation régulière des différentes pratiques religieuses catholiques dans lesquelles ils puisent, avec les moyens de sanctification personnelle, les ardeurs du zèle et du dévouement qu'ils témoignent dans les associations syndicales... »

IV. — *L'Eglise veut que les associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la Foi et de la Morale chrétienne.*

« On doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus aisée et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune. Mais il est évident qu'il faut viser avant tout l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; sinon elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place » (Léon XIII, *Rerum novarum)*.

« Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple, ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour compagne et pour appui » (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 janvier 1901).

« Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels ; bien plus, les prescriptions de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le Souverain Bien comme vers la Fin dernière » (Pie X, *Singulari quadam*, 24 septembre 1912).

V. — *L'Eglise veut que les associations syndicales soient des instruments de concorde et de paix, et dans ce but elle suggère l'institution de Commissions mixtes comme un moyen d'union entre elles.*

« Ceux qui se glorifient du titre de chrétiens, qu'ils soient pris isolément ou en tant que groupés en associations, ne doivent pas, s'ils ont conscience de leurs obligations, entretenir entre les classes sociales des inimitiés et des rivalités, mais la paix et la charité mutuelle » (Pie X, *Singulari quadam)*.

« Que les écrivains catholiques, en prenant la défense de la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société... Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ a voulu unir tous les hommes par le lien d'un amour réciproque, qui est la perfection de la justice et qui entraîne l'obligation de travailler mutuellement au bien les uns des autres » (Instruction de la Sacrée Congr. des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, 27 janvier 1902).

« Ceux qui président à ce genre d'institutions (ayant pour but de promouvoir le bien des ouvriers) doivent se souvenir... que rien n'est plus propre à assurer le bien général que la concorde et la bonne harmonie entre toutes les classes, et que la charité chrétienne en est le meilleur trait d'union. Ceux-là travailleraient donc fort mal au bien de l'ouvrier qui, prétendant améliorer ses conditions d'existence, ne l'aideraient que pour la conquête des biens éphémères et fragiles d'ici-bas, négligeraient de disposer les esprits à la modération par le rappel des devoirs chrétiens, bien plus, iraient jusqu'à exciter encore davantage l'animosité contre les riches, en se livrant à ces déclamations amères et violentes par lesquelles des hommes étrangers à nos croyances ont coutume de pousser les masses au bouleversement de la société » (Benoît XV à l'Evêque de Bergame, 11 mars 1920).

« ...Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les Statuts eux-mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, pris dans son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres » (Léon XIII, *Rerum novarum)*.

« Les associations catholiques doivent, non seulement éviter, mais encore combattre la lutte des classes comme essentiellement contraire aux principes du christianisme... Il est opportun, utile et très conforme aux principes chrétiens de continuer, en principe, pour autant que cela est pratiquement possible, la fondation simultanée et distincte d'Unions patronales et d'Unions ouvrières, en créant, comme point de contact entre elles, des Commissions mixtes chargées de discuter et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité, les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'Unions ouvrières » (Lettre du Cardinal Gasparri à l'*Union Economique Sociale*, 25 février 1915).

VI. — *L'Eglise veut que les associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques se constituent entre catholiques, sans toutefois méconnaître que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment.*

« Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très

important pour la sauvegarde de la foi » (Léon XIII aux Evêques des Etats-Unis, 6 janvier 1895).

« Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique, et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise : Nous l'avons fréquemment déclaré Nous-même, lorsque l'occasion s'en est offerte dans un pays ou dans l'autre. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catholiques tout d'abord, et aussi dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par leur moyen aux besoins divers des associés » (Pie X, *Singulari quadam).*

VII. — *L'Eglise recommande l'union de tous les catholiques pour un travail commun dans les liens de la charité chrétienne.*

« Oui, la situation le réclame, et le réclame impérieusement : il nous faut des cœurs courageux et des forces compactes. Certes, elle est assez étendue la vue des misères qui sont devant nos yeux : elles sont assez redoutables les menaces de perturbations funestes que tient suspendues sur nos têtes la force toujours croissante des socialistes » (Léon XIII, *Graves de communi).*

« Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de Vos paroles et de Vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout, qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître chez les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus. C'est en effet d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut ; Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu dont l'Apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : La charité est patiente ; elle est bénigne ; elle ne cherche pas son propre intérêt ; elle souffre tout ; elle supporte tout » (Léon XIII, *Rerum novarum).*

A la lumière de ces principes et de ces directions, on voit clairement le chemin qu'il faut suivre pour porter un jugement équitable sur la question.

Et pour commencer par les syndicats ouvriers, on ne peut refuser aux ouvriers chrétiens le droit de constituer des syndicats à eux, distincts des syndicats patronaux, sans toutefois leur être opposés. Cela surtout quand, comme c'est ici le cas, ces syndicats sont voulus et encouragés par l'Autorité ecclésiastique compétente selon les règles de la morale sociale catholique, dont l'observation s'impose aux adhérents, de par leurs statuts, dans leur activité syndicale, où ils doivent s'inspirer surtout de l'Encyclique *Rerum novarum.*

De plus, il est évident que la constitution de tels syndicats, distincts des syndicats patronaux, n'est pas incompatible avec la paix sociale, puisque, d'une part, ils répudient par principe la lutte des classes et le collectivisme sous toutes ses formes, et que, de l'autre, ils admettent la forme de contrats collectifs pour établir des rapports pacifiques entre le capital et le travail.

Et les industriels ne doivent pas y voir un acte de défiance, spécialement dans les circonstances présentes, quand apparaît clairement le besoin de promouvoir et de favoriser, à l'encontre du syndicalisme socialiste et communiste, des syndicats où les ouvriers chrétiens puissent traiter de leurs légitimes intérêts économiques et temporels, sans dommage pour leurs intérêts spirituels et éternels.

Sur ce point, il ne semble pas y avoir divergence entre les deux syndicats en conflit. De fait, M. Mathon, dans son deuxième rapport, déclare que le *Consortium* des syndicats patronaux *souhaite ardemment la constitution de syndicats vraiment chrétiens, défendant les intérêts des ouvriers, confrontant ces intérêts avec les siens, discutant en toute liberté et en toute indépendance avec les organisations patronales ; celles-ci comme ceux-là devant étudier les causes de désaccord en toute équité, en toute justice, sans préjudice des sentiments de charité chrétienne qui doivent animer le cœur des uns et des autres.*

La différence consiste en ce que le *Consortium* estime que, jusqu'à présent, les syndicats chrétiens ne sont pas *vraiment chrétiens ;* en d'autres termes, il estime que dans l'exercice de leur activité ils n'ont pas été effectivement fidèles aux principes de la morale sociale chrétienne ; et à l'appui de cette affirmation il apporte un certain nombre d'allégations.

Réserve faite des intentions et de la bonne foi des recourants, on voit aussitôt combien est grave l'accusation. Aussi la S. Congrégation, avant de prononcer aucun jugement, a-t-elle ordonné de multiples et attentives recherches : elle a recueilli, de sources très autorisées, des informations pleinement dignes de foi, pour apprécier le bien-fondé d'un si grave reproche.

Cela fait, la S. Congrégation croit devoir déclarer que, selon des documents irréfragables et d'après les preuves recueillies, certaines des allégations sont exagérées ; d'autres, les plus graves, qui attribuent aux syndicats un esprit marxiste et un socialisme d'Etat, sont entièrement dépourvues de fondement et injustes.

La S. Congrégation, toutefois, ne nie pas que les syndicats chrétiens n'aient commis quelques erreurs de tactique et que certains de leurs membres n'aient employé publiquement des expressions qui ne sont pas de tout point conformes à la doctrine catholique.

C'est pourquoi elle veut que les dirigeants soient exhortés à pourvoir plus efficacement à l'éducation syndicale chrétienne de tous les membres, en utilisant les moyens que louablement ils mettent déjà en œuvre : secrétariats, semaines syndicales, cercles d'études, réunions de propagandistes, semaines d'exercices spirituels ; afin d'imprégner l'action syndicale d'esprit chrétien, fait de charité, de justice et de modération. Et à ce sujet, en vue d'une formation sociale chrétienne plus complète et plus adaptée de la jeunesse, la S. Congrégation suggère que dans les patronages et dans les diverses œuvres d'éducation l'on donne un enseignement social proportionné à l'intelligence des jeunes (ce qui se fait dans quelques diocèses avec d'excellents résultats) : cet enseignement aura pour effet, non seulement de les prémunir contre les erreurs auxquelles ils sont exposés, mais encore de leur faire connaître l'action bienfaisante de l'Eglise dans le domaine social.

De plus, on devra apporter un soin particulier à ce que tous, spécialement les dirigeants, aient aussi une connaissance pratique suffisante des questions techniques, professionnelles et économiques.

Pour ce qui regarde la constitution, à titre exceptionnel, de ce que l'on appelle un *cartel intersyndical,* entre syndicats chrétiens et syndicats neutres ou même socialistes, pour la défense d'intérêts légitimes : qu'on se rappelle toujours qu'un tel cartel n'est licite qu'à la condition qu'il se fasse seulement dans certains cas particuliers, que la cause qu'on veut défendre soit juste, qu'il s'agisse d'accord temporaire et que l'on prenne toutes les précautions pour éviter les périls qui peuvent provenir d'un tel rapprochement.

Ces remarques faites, la S. Congrégation déclare qu'elle voit avec faveur se constituer de ces syndicats ouvriers vraiment catholiques d'esprit et d'action, et

elle fait des vœux pour qu'ils croissent en nombre et en qualité afin que par leur moyen on puisse aussi obtenir le bon résultat qu'indiquait et se promettait le Pape Léon XIII, à savoir de préparer un sûr refuge pour les ouvriers inscrits aux syndicats antichrétiens qui sentiraient le devoir et le besoin de se libérer d'un lien qui, pour des intérêts purement économiques, rend esclave la conscience. « A tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité : si hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, et si repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection » (Léon XIII, *Rerum novarum)*.

Passant ensuite à ce qui concerne directement les industriels du *Consortium*, la S. Congrégation a pris connaissance avec un vif plaisir de tout ce que le *Consortium* a fait pour le soulagement de la misère des ouvriers, ainsi que des magnifiques œuvres de bienfaisance patronale qu'il a déjà organisées, spécialement par le développement des « Allocations familiales », œuvre de haute charité en même temps que de justice sociale. Cependant, s'adressant à des catholiques, la S. Congrégation ne peut pas ne pas les inviter à réfléchir que, dans la question entre industriels et ouvriers, pour maintenir la concorde et une paix durable, il ne suffit pas de faire appel à des « solidarités professionnelles » et de multiplier les œuvres de bienfaisance inspirées par une philanthropie purement humaine. La vraie concorde et la véritable paix ne peuvent s'obtenir que par l'adhésion *de tous* aux principes lumineux de la morale chrétienne.

De même, la S. Congrégation félicite ces industriels d'avoir senti et compris le besoin de constituer eux aussi une organisation patronale, afin de procurer plus efficacement la paix sociale.

Toutefois, elle n'a pas pu ne pas relever que, bien qu'individuellement, les dirigeants du *Consortium* fassent ouvertement profession de catholicisme, ils ont constitué de fait leur association sur le terrain de la neutralité. A ce propos, il est bon de leur rappeler ce qu'écrivait Léon XIII : « Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi » (Léon XIII, *Longinqua Oceani*, 6 janvier 1895).

S'il n'est pas possible, pour le moment, de former des syndicats patronaux confessionnels, la S. Congrégation estime cependant nécessaire d'attirer l'attention des industriels catholiques, spécialement de ceux qui font partie de l'Association chrétienne des Patrons du Nord, sur leur responsabilité personnelle dans les résolutions qui sont prises, afin qu'elles soient conformes aux règles de la morale catholique et que les intérêts religieux et moraux des ouvriers soient garantis, ou du moins ne soient pas lésés. Qu'ils aient particulièrement à cœur d'assurer, de la part de leur Commission intersyndicale, les égards dus selon l'équité aux syndicats chrétiens, en leur faisant un traitement sinon meilleur, du moins égal à celui qui est fait aux autres organisations nettement irréligieuses et révolutionnaires.

Ces réflexions faites au sujet des deux sortes de syndicats, la S. Congrégation veut que les défiances disparaissent, que le différend cesse et que des relations justes et pacifiques, conformément aux principes chrétiens, s'établissent désormais entre les deux syndicats. Que les membres de l'un et de l'autre se souviennent des grandes responsabilités sociales qu'ils ont comme catholiques : car les deux syndicats doivent donner l'exemple de cette collaboration des classes que demande la morale qu'ils professent.

Etant donné que le *Consortium* s'est déclaré disposé à discuter sur les causes éventuelles de dissentiments, en pleine liberté et indépendance réciproque, à la lumière des principes d'équité et de justice, cette S. Congrégation verrait avec plaisir qu'on établisse un mode régulier de rapports entre les deux syndicats par une Commission mixte permanente. Cette Commission aurait pour mission de traiter, dans des réunions périodiques, des intérêts communs et d'obtenir que les organisations professionnelles soient, non des organismes de lutte et d'antagonisme, mais, comme elles doivent l'être selon la conception chrétienne, des moyens de mutuelle compréhension, de discussion bienveillante et de pacification.

La S. Congrégation ne peut pas ne pas louer les Révmes Ordinaires de la région du Nord, d'avoir confié à des prêtres compétents et zélés le soin d'assister les dirigeants et les membres des syndicats au spirituel ainsi que pour les questions dans lesquelles se trouvent impliqués des principes de morale ; elle fait des vœux pour que dans les autres régions industrielles les Evêques nomment des prêtres « Missionnaires du travail », comme on les appelle, dont l'apostolat, outre qu'il protégera les populations contre le mal de l'indifférence et du péril socialiste et communiste, sera aussi un témoignage de la sollicitude maternelle dont l'Eglise entoure les travailleurs.

Benoît XV montrait à quel point la chose est non seulement opportune mais nécessaire, quand il déclarait, dans sa lettre déjà citée à l'Evêque de Bergame : « Qu'aucun membre du clergé ne s'imagine que pareille action est étrangère au ministère sacerdotal sous prétexte qu'elle s'exerce sur le terrain économique : car c'est précisément sur ce terrain que le salut éternel des âmes est en péril. Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et à l'action sociale, par l'étude, l'observation et le travail, et de favoriser de tout leur pouvoir ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence pour le bien des catholiques. »

Enfin la S. Congrégation invite les uns et les autres, patrons et ouvriers, à s'élever à des considérations et à des sentiments d'ordre supérieur. Les progrès si impressionnants du socialisme et du communisme, l'apostasie religieuse provoquée dans les masses ouvrières, sont des faits incontestables qui donnent à réfléchir sérieusement. Profitant des misères réelles des ouvriers, le socialisme et le communisme ont réussi à leur faire croire qu'eux seuls sont capables de promouvoir efficacement les intérêts professionnels, politiques et sociaux, et les ont groupés dans des organisations syndicales. Il est donc urgent que tous les catholiques unissent leurs forces afin d'opposer une digue à un si grand mal, qui entraîne tant d'âmes sur la voie de la perdition éternelle, et sape les bases de l'ordre social, préparant la ruine des peuples et des nations.

Qu'on écarte donc tous les dissentiments ; et que, avec une concorde mutuelle, avec une confiance réciproque et surtout avec une grande charité, on suscite des institutions qui s'inspirent des principes de la morale catholique et assurent aux ouvriers, avec leurs intérêts économiques, la liberté de se déclarer chrétiens et la possibilité de remplir tous les devoirs qui en découlent.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien, en exécutant les décisions contenues dans cette lettre, employer les moyens les plus efficaces que son tact et sa prudence lui suggèreront, afin d'atteindre plus facilement le but que s'est proposé cette S. Congrégation, pour le plus grand bien. Je serais reconnaissant à Votre Grandeur de nous informer de tout ce qui aura été fait.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

5 juin 1929.

D. Card. Sbarretti, Ev. de Sabine
et P. Mirteto, *Préfet*.

Jules, Ev. tit. de Lampsacus, *Secrétaire*.

Remarques

Nous n'avons pas à nous étendre sur cette lettre de la S. C. du Concile à Mgr l'évêque de Lille : elle est en français, elle est très claire. Disons seulement qu'elle a deux parties nettement tranchées.

La première, bien qu'elle ne semble, au premier abord, qu'un simple exposé de motifs pour une solution particulière, est d'une importance autrement grande que ce genre ordinaire de développements. Elle est doctrinale, et s'impose à tous. Elle entrera désormais dans l'exposition des principes de la science sociale catholique, question des syndicats.

Elle déclare sept règles concernant : la constitution des syndicats de patrons et d'ouvriers, syndicats possibles, séparés ou mixtes, syndicats efficaces, syndicats moralement nécessaires dans l'état présent des choses ; leur réglementation suivant les principes de la foi et de la morale chrétiennes ; leur but de concorde et de paix, qui sera mieux obtenu par l'institution de commissions mixtes servant de liaison entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers ; leur composition normalement confessionnelle : sauf nécessités particulières, les syndicats créés par les catholiques ne devront admettre que des catholiques.

Enfin, appel est fait à l'union de tous les catholiques, « pour un travail commun dans les liens de la charité chrétienne. »

Ces règles, déclarations ou exhortations, ne sont pas nouvelles : la S. C. a pris grand soin d'appuyer chacune d'elles sur les décisions ou exhortations des derniers papes, de Léon XIII à Pie XI.

La seconde partie applique les principes rappelés au douloureux conflit qui s'était élevé entre les syndicats patronaux et les syndicats chrétiens d'ouvriers, de la région du Nord de la France. Tout le monde remarquera que la S. C. dose les louanges et les critiques envers les deux parties, qui, comme il arrive à peu près nécessairement en toute lutte, ne sont aucune sans reproche. Mais la S. C. aime mieux insister sur le bien que chacune d'elles a fait. Elle expose grandement ce bien et glisse sur les critiques, que chacun cependant comprendra, et dont chacun fera son profit pour le plus grand bien de tous.

Il reste maintenant à apaiser les esprits. Pour y arriver, la S. C. fait appel au tact et à la prudence de l'évêque de Lille. Nul doute que son action ne produise la détente et l'union que la S. C. espère, et dont elle veut être ultérieurement informée.

S. C. des Rites

I. 7 juin 1929, *Autun*. Décret *de tuto* pour la béatification du P. Claude de la Colombière.

II. 7 juin 1929, *Angers* [1]. Décret *de tuto* pour la béatification du Fr. François-Marie de Campo Rosso.

III

6 juillet 1929.

Sur la récitation des prières concordataires pour le roi et le peuple d'Italie

ROMANA

Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequentia proposita sunt dubia :

I. « An preces indictæ juxta art. 12 Concordati inter S. Sedem et Italiam, pro Rege et populo Italiæ, etiam dicendæ sint si Missa Conventualis ab ipso Episcopo pontificaliter celebretur ? »

Et quatenus *affirmative* :

II. « In quo loco ab Episcopo recitandæ sint preces ? »

III. « An etiam in ecclesiis Religiosorum officium chorale habentium, post Missam conventualem præfatæ preces sint recitandæ ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, mature omnibus perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Preces recitandæ sunt, statim post Missam, ab Episcopo stante ad thronum, vel ad faldistorium, si throno usus non fuerit.

Ad III. Non teneri, nisi adsit Capitulum religiosum Abbatiæ vel Prælaturæ nullius.

Atque ita rescripsit et declaravit, die 6 julii 1929.

C. Card. Laurenti, *S. R. C. Præfectus*.

Angelus Mariani, *Secretarius*.

S. Pénitencerie (Section des Indulgences)

23 juin 1929.

Déclaration sur l'indulgence **toties quoties** *attachée aux crucifix*

Etsi jam alias, decreto Sancti Officii die 10 junii 1914 lato et in solita subsequenti audientia a Ssmo Domino Nostro probato et confirmato, expresse declaratum fuerit quo sensu intelligenda sit facultas benedicendi Crucifixos ad adnectendam eisdem Indulgentiam, quam dicunt, *toties quoties ;* constat tamen ex certis fontibus non deesse sacerdotes, hac facultate auctos, qui talem benedictionem impertiri præsumant cum effectu ut omnes et singuli fideles Indulgentiam plenariam, ceteris paribus, consequantur, *toties quoties* Crucifixos ita a se benedictos deosculati fuerint.

Timens ne forte, decursu temporis vel etiam ex peculiari aliqua, quam nonnulli jactitant, concessione, decreto Sancti Officii quidquam derogatum sit, infrascriptus Cardinalis Pœnitentiarius Major, in audientia die 21 currentis mensis sibi impertita, ipsum Sanctissimum Dominum Nostrum ad rem directe consuluit ; qui respondere dignatus est mentem Suam esse supra memoratam Sancti Officii declarationem in pleno suo robore ac vigore permanere debere quod ad omnes et singulas hujusmodi concessiones post eam quomodolibet elargitas, sive per tramitem cujusvis Officii Sanctæ Sedis sive etiam ab ipsomet Summo Pontifice personaliter et vivæ vocis oraculo ; atque insimul præfatam declarationem in Commentario officiali *Acta Apostolicæ Sedis* denuo evulgari mandavit.

Eadem ita se habet : « Facultas benedicendi Crucifixos cum Indulgentiæ plenariæ applicatione, *toties quoties* nuncupatæ, sive personaliter a Summo Pontifice, sive quomodocumque ab Apostolica Sede, per tramitem cujuslibet Officii vel personæ obtenta, ita et non aliter est intelligenda, ut quicumque christifidelis, in articulo mortis constitutus, aliquem ex hujusmodi Crucifixis benedictis, etiamsi illi non pertineat, osculatus fuerit vel quomodocumque tetigerit,

[1] C'est évidemment par un grossier *lapsus* qu'on met sous le titre Andegaven. ce décret se rapportant à un Bienheureux dont l'office n'est concédé, en dehors des Capucins, qu'aux diocèses de Vintimille et de Gênes.

dummodo confessus ac sacra Communione refectus, vel, si id facere nequiverit, saltem contritus, Ssmum Jesu nomen ore, si potuerit, sin minus corde devote invocaverit, et mortem, tamquam peccati stipendium, de manu Domini patienter susceperit, plenariam Indulgentiam acquirere valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Datum Romæ, e Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 23 junii 1929.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

Remarques

Tout le monde connaît les crucifix à qui est appliquée l'indulgence de la bonne mort. Ils existent depuis longtemps. Mais, avant Pie X, leur usage, la durée de l'indulgence y attachée, etc., étaient soumis à des prescriptions restrictives. Peu de personnes pouvaient leur appliquer ces indulgences.

Pie X, en cela comme en beaucoup d'autres concessions, élargit singulièrement les choses. Il accorda à des évêques, à des prêtres, les autorisations nécessaires pour appliquer aux crucifix l'indulgence de la bonne mort. Il permit ensuite au Saint-Office de donner le même pouvoir à tous les prêtres approuvés pour les confessions.

Il se répandit tout de suite des théories exagérées sur ces indulgences, sur les crucifix, sur le *toties quoties*. Le Saint-Office, le 19 juin 1914, remit les choses au point (cf. *Ami* 1914, p. 739).

Il paraît que cette explication du Saint-Office risquait d'être oubliée de nos jours. C'est pourquoi la S. Pénitencerie la répète et la maintient. Le privilège, l'indulgence, etc., de ces crucifix dits *toties quoties* est de la teneur et portée suivantes : « Chaque fidèle en danger de mort, embrassant ou simplement touchant l'un de ces crucifix, qu'il lui appartienne ou non, peut gagner *une* indulgence plénière, pourvu que, confessé, communié si possible, ou au moins contrit de cœur, il invoque le T. S. Nom de Jésus, de bouche, s'il le peut, ou au moins dévotement de cœur, et qu'il accepte la mort, de la main de Dieu, avec soumission, et la regardant comme le châtiment du péché. »

Il en est ainsi de quelque manière légitime que ces crucifix aient été indulgenciés, quelle que soit la personne dûment autorisée qui les a indulgenciés, quelle que soit la manière dont ils sont parvenus, légitime aussi, bien entendu, à la personne du mourant.

On le voit, ici le *toties quoties* signifie, non pas que le mourant gagnera une indulgence plénière chaque fois qu'il baisera ou touchera le crucifix, mais que l'indulgence demeure attachée au crucifix pour toute personne, pour toute situation de danger de mort, dans les conditions requises.

Ce qui ne veut pas dire, on le comprendra assurément, qu'il n'y a pas avantage à baiser plusieurs fois ces crucifix, ou à les présenter plusieurs fois au même fidèle, parce que nul ne sait si une indulgence plénière est gagnée, comme plénière, à tel moment, après tel acte. Tous savent, au contraire, que l'indulgence peut atteindre divers degrés, suivant la dévotion actuelle de qui pose les actes voulus.

Signature Apostolique

3 août 1929. — Circulaire (en italien) aux Ordinaires diocésains d'Italie prescrivant les règles à suivre pour que les sentences ecclésiastiques concernant les nullités de mariage produisent leurs effets civils, comme il est prévu par le Concordat.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

J. Calvet. Littérature française. — Un vol. in-12 de 220 p. (de la « Bibliothèque catholique des Sciences religieuses »), 12 f. — Paris, Bloud et Gay.

L'auteur de ce petit volume n'a pas besoin d'être présenté aux lecteurs de l'*Ami*. Professeur, depuis plusieurs années, et professeur justement apprécié à l'Institut catholique de Paris, M. l'abbé Calvet, en effet, a déjà publié plusieurs ouvrages qui sont dans la bibliothèque de beaucoup d'ecclésiastiques et de laïques chrétiens de notre pays. Qui ne connaît, pour ne citer que ceux-là, ses *Livres au jour le jour* que Faguet avait voulu préfacer ; son *Renouveau catholique dans la littérature française ;* son *Alfred de Vigny ;* ses *Idées morales de M^me^ de Sévigné ;* ses *Types universels dans la littérature française ;* son *D'une critique catholique*, et d'autres publications encore qui lui ont valu une place très distinguée parmi les meilleurs critiques religieux contemporains ?

Mais le volume qui a fait surtout sa notoriété, c'est son *Manuel illustré de l'histoire de la littérature française*, avec son annexe : *Morceaux choisis des auteurs français* (2 vol., Paris, Hatier). Il est classique dans presque tous les Collèges chrétiens. En sorte que l'on peut dire qu'à l'heure actuelle M. l'abbé Calvet ne professe pas seulement à l'Institut de la rue de Vaugirard, mais encore dans la plupart de nos Etablissements d'enseignement secondaire libres.

Le livre que nous avons sous les yeux, et qui fait grand honneur à la collection si appréciée dont il fait partie, porte bien la même marque que ce dernier ouvrage. C'est le même esprit chrétien et je dirai le même esprit littéraire qui court dans ses pages. Mais il n'a pas tout à fait le même objet et ne s'adresse pas tout à fait aux mêmes lecteurs. Le *Manuel* embrassait tous les écrivains de notre langue ; celui-ci ne s'occupe proprement que des écrivains chrétiens. Le *Manuel*, comme son nom l'indique, était, avant tout, un livre d'écolier et d'étudiant ; telle qu'elle est, la *Littérature française* est un livre fort intéressant et M. l'abbé Calvet a rendu service à beaucoup en l'écrivant. Seulement, il faut bien en convenir, sa tâche n'était pas facile.

A bien prendre, comme il le dit lui-même, « toute notre littérature est chrétienne, en ce sens qu'elle est dominée par le problème religieux tel qu'il se pose depuis le Christ ». Comment séparer, dans notre littérature, deux courants qui ont, constamment et intimement, été mêlés ? Comment, et surtout, faire tenir en deux cents pages tant de noms et tant d'ouvrages ? M. l'abbé Calvet y a réussi. C'est que, comme on l'a dit de je ne sais plus lequel de nos écrivains : « Il peut tout abréger parce qu'il voit tout. » Une phrase lui suffit pour caractériser tout un mouvement d'i-

dées ; un mot, substantif ou adjectif, pour juger un auteur. Il ne s'étend, évidemment, sur rien, — les dimensions imposées à son livre s'y opposaient, — mais il n'oublie rien : rien, pas plus quand il traite du Moyen Age ou de la Renaissance que lorsqu'il parle du XVII^e siècle, avec ses deux moitiés bien distinctes, ou du siècle du philosophisme qui l'a suivi. Naturellement, la période qui l'intéresse davantage, c'est le XIXe siècle et le premier tiers du XXe. Et parmi les écrivains de cette époque ceux auxquels il paraît attacher le plus d'attention, ce sont ceux qui, pour reprendre son expression de tout à l'heure, annoncent ou incarnent le mieux « le renouveau catholique dans la littérature française ».

Ce qui nous a frappé en lisant ces pages, par ailleurs si finement écrites, c'est l'entière indépendance des jugements de l'auteur. Plus d'une fois il lui arrive de bouleverser les opinions classiques, pour ainsi dire, et traditionnelles. Mais ce n'est jamais sans de bons motifs et des motifs bien personnels. Ses jugements, au surplus, n'ont rien d'agressif : il les donne comme siens et non pas infailliblement bons. Il est, du reste, facile au lecteur d'en vérifier le bien fondé. Chacun des chapitres du livre lui indique une liste d'ouvrages qu'il peut consulter s'il veut contrôler les dires de l'auteur.

Ce que nous avons remarqué aussi et ce qui, selon nous, est une très heureuse nouveauté, c'est la part faite par M. l'abbé Calvet dans son ouvrage aux travaux récents de M. l'abbé Bremond, qu'il n'hésite pas à appeler un « merveilleux trouveur ». Il a, ajoute-t-il très justement, « découvert des sources neuves où personne n'avait encore puisé, il les a débarrassées des broussailles qui les dissimulaient et il en a mis l'eau claire à la portée de notre main. Son *Histoire littéraire du sentiment religieux en France* reste, désormais, le guide de tous ceux qui voudront traiter de nos lettres chrétiennes, alors même qu'ils ne partageraient pas sur tous les points les vues de l'illustre historien. »

Avons-nous bien dit, dans les lignes qui précèdent, tout le bien que nous pensons de la *Littérature française* et tout le plaisir que ce livre a causé à un vieux professeur resté passionné, malgré les années, pour le passé et le présent littéraires de notre pays ?

Une pensée nous vient en terminant que nous ne pouvons retenir captive. A notre avis, le livre de M. l'abbé Calvet est plus qu'un raccourci bien fait d'une partie de l'histoire de la littérature de la France, c'est, pour ainsi parler, une œuvre d'apologétique. Sans s'être précisément assigné ce but, est-ce qu'il n'aboutit pas, en définitive, à démontrer la même thèse qu'a voulu établir Chateaubriand dans plusieurs chapitres bien connus de son *Génie du Christianisme*, à savoir, que la religion catholique est une inspiratrice de hautes pensées et de nobles sentiments ?

Les Missions catholiques et l'œuvre de civilisation. *Conférences données à l'Institut catholique de Paris (1927-1928)* [1]. — In-12 de 256 p., 14 f. — Paris, Bloud et Gay, 1929.

A l'heure où la question des missions est d'une actualité si brûlante, il était bon de rappeler l'œuvre de nos missionnaires, collaborateurs si précieux pour tous nos gouvernements coloniaux. Il était bon surtout de préciser en quoi doit consister cette collaboration. Nul ne l'a fait avec plus de bonheur que le P. Joyeux, des Pères Blancs, dont la belle conférence (*Les Fils du cardinal Lavigerie et l'œuvre de civilisation*) a une portée générale qu'il convient de souligner ici. L'auteur étudie l'œuvre civilisatrice du missionnaire au triple point de vue de la vie économique, des influences politiques et des gouvernements. Notre bien-être, notre luxe, notre confort, transportés en Afrique, implantés sans transition, peuvent devenir facilement une occasion de ruine morale pour les Nègres convertis. Le problème est délicat ; mais ce n'est pas une raison pour l'esquiver. Le missionnaire averti doit « se rendre compte du déséquilibre que la civilisation va introduire dans l'esprit des Noirs », et en même temps il se voit « obligé de les pousser quand même vers cette civilisation avec ses appâts matériels, pour rester à l'unisson de tendances qu'on ne pourra réprimer ». Tel est le cas de conscience ; et il réclame une solution immédiate. Le rôle du missionnaire sera de ne point affecter de voir entre la religion et cette civilisation moderne une antinomie radicale. Nous éviterons le conflit, déclare le P. Joyeux, « si nous nous faisons, à l'heure voulue, les apôtres de ce même progrès, si nous en acceptons pleinement et sans arrière-pensée, malgré nos craintes, l'éventualité fatale, si nous savons montrer aux indigènes toute la part qui revient vraiment au christianisme dans les conquêtes de notre civilisation, et si, au lieu de nous inscrire contre les nouveautés introduites, nous proclamons fièrement que nous devons tous ces avantages au baptême reçu il y a de longs siècles par nos pères. » Attitude hardie, certes, et qui demande des « préparations ». La vie économique transportée en Afrique n'est pas chrétienne ; plus qu'ailleurs, elle menace de désorganiser à la fois les familles et les chrétientés. Pour parer au danger de l'exode des *individus* vers les centres, il faut organiser le *groupement* chrétien. A la rigueur, l'influence chrétienne ne serait pas compromise du fait de la vie économique ; elle le serait irrémédiablement du fait de l'imprévoyance des missionnaires. Ceux-ci devront donc préparer « une élite adaptée à la vie nouvelle, susceptible de fournir des chefs, des chefs chrétiens, qui, par leur ascendant et leurs aptitudes, non moins que par leurs exemples, maintiendront leurs frères dans la pratique du devoir religieux. C'est là une œuvre capitale essentielle. A côté de la formation d'un clergé indigène, elle revendique une toute première place. »

Sur le terrain politique, le missionnaire devra également être en éveil. Il ne faut pas qu'il puisse, près des Noirs, passer pour un « endormeur de la souffrance ». Il saura faire valoir ce que la Religion a fait pour abolir l'esclavage. Mais l'œuvre n'est pas finie : « Nous devons prendre position devant les succédanés de l'esclavage sans laisser à d'autres le bénéfice de se présenter, quelquefois dira-t-on, malgré nous et contre nous, comme des amis et des protecteurs ». Ces succédanés se rencontrent dans les conditions de travail imposées aux indigènes. Sans doute, ces conditions pénibles, dures, en soi injustes, ont été souvent imposées par la nécessité et les circonstances ; mais « les abus ont été et sont encore possibles. Le missionnaire doit les connaître, montrer aux indigènes qu'il les désapprouve et prendre les moyens à sa disposition pour qu'ils ne se reproduisent pas. Sur ce chapitre, la mission doit être un lieu de bon conseil où l'indigène entendra parler de ses droits non moins que de ses devoirs ». Et il conviendra ici « de ne pas maintenir l'état de choses actuel, mais de le faire évoluer par une préparation des individus vers le travail-contrat ».

Quelle doit être, enfin, l'attitude des missionnaires à l'égard des influences gouvernementales ? Nous transcrivons avec plaisir les remarques de l'auteur, qui nous semble avoir harmonieusement présenté les exigences du catholicisme et les justes revendications nationales :

« La presque totalité de l'Afrique se trouve aujourd'hui occupée par des Puissances mandatrices, protectrices, ou possédant la pleine souveraineté.

« Le missionnaire n'a pas à juger de ce fait, mais il est mieux placé que quiconque pour en apprécier les

[1] Conférences des années précédentes : *L'Apostolat missionnaire de la France*, 1re Série 1923-1924 (*Ami* 1925, p. 112) ; 2e Série 1924-1925 (*Ami* 1926, p. 234) ; 3e Série 1925-1926 (*Ami* 1927, p. 812) ; *L'Islam et les Missions catholiques*, 1926-1927 (*Ami* 1928, p. 601).

heureux résultats, eu égard à son œuvre, aux indigènes eux-mêmes, au bien général de l'humanité. Sans nier les motifs d'intérêt qui ont pu pousser les nations civilisées vers ces terres barbares, il suffit d'y vivre pour reconnaître l'immense bienfait de leur présence.

« Nous n'éprouvons aucune difficulté à admettre que cette occupation est fondée en droit, non pas sur ce droit rétréci à la mesure des individus et des peuples, mais sur le droit supérieur, primordial, transcendant, source du devoir et générateur de vraie liberté, qui trouve ses principes dans la rectitude de la volonté divine, distribuant inégalement ici-bas les dons de nature et de grâce, consacrant par là toutes les hiérarchies, sans prendre conseil de nos rêves, dont l'aboutissant serait une justice irréelle, une égalité chimérique.

« Le rôle des nations européennes nous apparaît providentiel. Si Dieu les a dotées de génie, s'il a surtout placé en elles les lumières de la foi, n'est-ce point pour qu'elles se fassent éducatrices ?

« Le missionnaire croit à leur vocation...

« Remarquons toutefois que les gouvernements qui peuvent recevoir du missionnaire cette déclaration loyale, consécration de leur autorité et de leur influence, ne doivent ni espérer ni redouter qu'il agisse auprès des indigènes pour ou contre l'extension, l'affermissement de leur puissance politique.

« Il la reconnaît là où elle existe. Il ne saurait sans diminuer son rôle de messager évangélique, présentant une religion universelle qu'il déclare s'imposer à tous les hommes, se faire l'agent d'intérêts purement nationaux. ...C'est par un renoncement initial qu'il a dû entrer dans sa vocation. Il est devenu, non pas pour les siens, mais pour ceux qu'il veut évangéliser, l'homme sans patrie, celui qui s'est fait tout à tous. Sa patrie, c'est la terre de sa mission. Ses frères, ce sont les âmes dont il est entouré, dont il se rapproche le plus qu'il peut, dont il parle désormais la langue, dont il partage les joies et les douleurs. Qu'on le comprenne, et qu'on ne lui demande pas des services qu'il ne peut rendre sans nuire à son œuvre essentielle...

« En se plaçant à l'écart des intérêts nationaux, le missionnaire ne va-t-il pas toutefois, dans sa propre patrie, voir s'effacer quelque peu son auréole et puisqu'il ne peut pas servir directement l'influence nationale, n'en sera-t-il pas lui-même moins intéressant pour les gouvernements ?

« Quand cela serait, il faudrait encore nous y résigner plutôt que de compromettre notre action apostolique.

« Mais cela n'est pas et ne sera pas.

« J'ai dit que le missionnaire ne pouvait pas être l'agent de nos intérêts nationaux pas plus que l'agent des intérêts purement nationaux d'une nation quelconque.

« Il reste le meilleur soutien de l'influence gouvernementale, qui s'exerce dans la colonie où il se trouve.

« Nous avons vu qu'il la reconnaissait et même qu'il trouvait dans sa foi un titre spécial de possession légitime. Il fait plus et il lui abandonne pleinement tout ce qui est de son domaine. « *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari.* » C'est l'enseignement qu'il prêche. ...Ne serait-ce pas déjà beaucoup d'apprendre à ces peuples soumis à notre domination que tout pouvoir vient de Dieu ? Et quel autre agent colonial pourra avec la même autorité, la même indépendance, le même ascendant, proférer de telles paroles ?

« Mais, en outre, le rôle du missionnaire est nécessaire, indispensable à toute administration coloniale, consciente de sa tâche. Administrer, coloniser, civiliser, obtenir un meilleur rendement des personnes et des choses, c'est avant tout réveiller les consciences, rendre les âmes plus fortes, donner à l'homme le sentiment de sa dignité, c'est assurer la paix et faire régner l'ordre en introduisant au sein des familles des notions de responsabilité, en intéressant l'individu au devoir social : tout cela, qu'on le veuille ou non, reste l'œuvre de l'Evangile et des ouvriers évangéliques... »

Nous avons voulu reproduire intégralement cette page pleine d'actualité, et si propre à faire réfléchir les esprits que n'arrête pas le préjugé antireligieux.

Nous l'avons extraite d'un recueil où tout serait à lire pour bien se convaincre que nos missionnaires sont les pionniers de la civilisation, en même temps que les prédicateurs de la vérité chrétienne. Qu'il nous suffise de relever ici le titre des autres conférences : *Au pays des Fétiches : le Dahomey et la Civilisation,* par le P. Guilcher, des Missions Africaines de Lyon ; — *La lumière qui luit dans les ténèbres : Aspirations religieuses des non-civilisés,* par le P. Aupiais, des Missions Africaines de Lyon ; — *Le statut légal de la femme chrétienne dans l'Afrique païenne,* par le P. Lena, des Pères du St-Esprit ; — *La condition de la femme du peuple en Chine,* par le P. Robert, assistant des Missions étrangères de Paris ; — *Quatre-vingts ans d'apostolat chez les Tamouls et les Singhalais,* par le P. Deslandes, des Oblats de Marie-Immaculée ; — *Formation des élites dans les Missions de Polynésie,* par le P. Dubois, assistant général des Maristes ; — *Les missionnaires catholiques d'Extrême-Orient dans la lutte contre l'opium et les stupéfiants,* par Mgr Beaupin, Secrétaire des Amitiés catholiques françaises à l'étranger ; — *L'Apostolat intellectuel dans les Missions de la Compagnie de Jésus : Enseignement secondaire et supérieur,* par le P. Brou, S. J. Cette dernière conférence est particulièrement remarquable et instructive. Elle montre comment, sur un terrain tout spécial d'apostolat, les Jésuites rendent des services inappréciables à l'Eglise, à la France, à la Science.

M.-J. Pinet. **La vie ardente de Gerson (1363-1429).** — Un vol. in-12 de 246 p. (de la Collection *Ars et Fides)*, 12 f. — Paris, Bloud et Gay.

« Voici un livre qui vient bien à son heure. » Cette phrase par laquelle débutent quelquefois les recensions d'ouvrages faites dans les revues n'est bien souvent qu'un simple « cliché ». Ici, elle exprime une réalité : nous sommes, en effet, en l'année du centenaire de Jehan Gerson. Le célèbre chancelier de Notre-Dame et de l'Université de Paris est mort le 12 juillet 1429. L'Eglise, qui a, essentiellement, la « mémoire du cœur » n'a eu garde d'oublier celui de ses fils qui, à une époque extrêmement difficile, à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, l'a certainement servie de son mieux et de bien des façons. Et, en plusieurs localités, ainsi que les journaux ont pu l'apprendre à nos lecteurs, elle a organisé des fêtes en son honneur.

Mlle Marie-Josèphe Pinet — un docteur ès-lettres, s'il vous plaît ! — a voulu que la science et la littérature aient leur place à côté de la liturgie, dans la glorification de Gerson. De là la biographie qu'elle nous offre aujourd'hui et que nul, semble-t-il, n'était plus qu'elle préparé à écrire, car sa thèse sur *Christine de Pisan* l'avait familiarisée avec l'époque.

Elle a intitulé son ouvrage : *La vie ardente de Gerson.* Le lecteur ne se sera pas mépris sur la nature du feu dont était embrasé l'illustre homme d'Eglise : il était ardent pour Dieu et pour les âmes, *lucerna ardens et lucens !*

C'était, comme l'on sait, ou plutôt comme on ne le sait pas assez, un grand contemplatif, à tel point que, sans offenser la vraisemblance, on a pu lui attribuer l'*Imitation de Jésus-Christ.* Il a composé plusieurs livres de spiritualité extrêmement remarquables, notamment le *Chemin de long estude,* la *Mendicité spirituelle,* la *Montaigne de Contemplacion,* la *Consolation de la théologie,* le *Consolatif de tristesse,* la *Passion,* et trois jours avant sa mort il travaillait encore à un *Commentaire du Cantique des cantiques.*

Son union à Dieu ne l'empêchait pas d'être un